

Un premier couperet est tombé. Et ensuite... ?



Ce 17 janvier, une seconde conférence de presse en moins d'un mois, convoquée de nouveau en extrême urgence, se tenait à Halle au terme de la troisième assemblée générale nationale extraordinaire instruisant la fraude électorale d'octobre 2017 décelée en Flandre occidentale. De lourds verdicts administratifs, prononcés par des majorités qualifiées, sont tombés, des aménagements structurels annoncés le temps de connaître les résultats de nouvelles élections dans la province incriminée.



Ces dernières semaines, le souci de communication émanant de la Gaasbeeksesteenweg surprend car il ne relève plus de la coutumière discrétion souvent décriée. Il constitue en réalité une rupture marquante avec le passé et notamment, à titre comparatif, avec le timing suivi lors du traitement de la grippe aviaire ou lors de contrôles avérés positifs.

Pourquoi ce revirement dans le désir de communiquer désormais au plus vite ? Par souci de transparence dont la nécessité est enfin comprise et préconisée ? Par conséquence d'un déchirement d'alliance ? Pour conjurer des frustrations ? Toutes ces questions et bien d'autres encore, tout quidam, soucieux de cerner les facettes de la colombophilie, se les pose car elles reviennent bien souvent en boucle dans sa réflexion.



Ne vous méprenez pas ! « Coulon Futé » ne minimise nullement la gravité soulevée par l'instruction de la fraude électorale d'octobre dernier en Flandre occidentale impliquant entre autres des mandataires représentatifs de la colombophilie belge aux échelons national et international. Que du contraire ! Les attitudes dénoncées sont inadmissibles, intolérables,

déplorables car elles ternissent l'image de marque du sport ailé rongé par ailleurs par d'autres maux lancinants. Les qualificatifs sont « faibles » pour décrire les profonds sentiments ressentis. Tant sont en effet bafouées, et ce sans vergogne, auprès de l'entourage d'amateurs réalisant parfois des sacrifices pour donner vie à leur passion, la légitimité de la colombophile et sa raison d'être à la seule connaissance d'agissements intéressés que la morale et l'honnêteté réprouvent. Que de travail en perspective



Un premier couperet est tombé. Et ensuite... ?

pour la promotion ! Sera-t-elle capable de trouver des idées novatrices porteuses d'espoirs, contribuera-t-elle à restaurer une image positive de la colombophilie ?

Un air de déjà vu !



A son arrivée à Halle sous le coup de 14 heures (à titre informatif, la conférence de presse, prévue à 15 heures, fut annoncée la veille par mail à 14h10), « Coulon Futé » fut surpris par la calme régnant. Pendant que l'assemblée générale nationale extraordinaire planchait, il retrouvait dans le couloir jouxtant l'accueil, au même endroit que le 20 décembre dernier, les **Yvan Mouton** (925 voix), **Dany Vandenberghe** (776 voix), **Paul Haesaert** (321 voix) et **Davy Verleije** (310 voix), les dépositaires

de plaintes émanant de Flandre occidentale. Non invité à descendre au « - 1 » comme ce fut le cas en décembre (pourquoi ce revirement ?), il se trouvait, dans un premier temps, dans l'impossibilité matérielle de remarquer que patientait dans un autre couloir, séparé par une porte fermée, le comité provincial en exercice de la précitée Flandre occidentale composé de **Dirk Schreel** (430 voix), **Frank Verkinderen** (529 voix), **Kurt De Keyser** (candidat sortant non réélu, 373 voix) et **Richard Matton** (non candidat en 2017).



Des arrivées de correspondants de presse apportaient une certaine animation entrecoupée par les sorties de la salle d'audience de **Dominique Charlier**, le Conseiller Juridique national, président de la Commission Juridique mise sur pied, et de **Nancy Verhulst**, secrétaire-rapporteur du Conseil d'Administration et de Gestion National et de l'Assemblée Générale Nationale, gagnant tous deux un bureau pour vraisemblablement mettre la dernière main au procès-verbal de l'assemblée extraordinaire en vue de le faire signer pour approbation aux mandataires siégeant.

Quelques minutes après leur retour en séance, le Limbourgeois **Wim Kempeneers** vint chercher (ce fut déjà le cas en décembre dernier) les huit Flandriens occidentaux pour qu'ils puissent écouter les modalités du jugement administratif arrêté. Ce fut l'occasion d'entendre **Dirk Schreel**, saluant au passage les représentants de la presse avec un sourire pincé, prononcer un « het laatste » plein de sous-entendus (« het laatste » signifiant... « la dernière »).



Un premier couperet est tombé. Et ensuite... ?

Des sorties... qui en disaient long avant la conférence !

Sous le coup de 15h30, des premiers mandataires quittaient la salle sans piper le moindre mot, d'autres prenaient cependant le temps de saluer la presse. Les sourires étaient parfois forcés, la gravité du moment vécu le dictait selon toute vraisemblance.

Le regard glacial, acéré, **Dirk Schreel** quittait à son tour l'hémicycle, ne laissait percevoir la



moindre réaction sur son visage, fonçait derechef vers un bureau administratif. Son attitude était sans équivoque, convainquait les chroniqueurs de la nature de la décision prise, son silence majestueux lui offrait en quelque sorte une dernière occasion de communiquer avant le président national. Il gagnait ensuite rapidement sa voiture, partit sans jeter un dernier regard vers le siège fédéral. Tout aussi silencieuse fut la sortie de **Frank Verkinderen** qui s'empressa d'aller



chercher une caisse de documents avant de regagner les bureaux fédéraux et de quitter Halle à son tour.

C'est finalement à 15h40 que **Stefaan Van Bockstaele** apparut en invitant la presse à gagner l'hémicycle sans tarder. Cinq mandataires nationaux et **Geert Philips**, Secrétaire de Coordination Générale, l'accompagnaient pendant l'entretien. D'entrée



de jeu, le président national ne souhaita aucune photo de sa personne (« Coulon Futé » respecta la demande, ce qui ne fut pas le cas pour d'autres sources journalistiques). Il révéla avoir convoqué la conférence de presse en tant que mandataire de l'entité provinciale du Brabant flamand et non comme président national. Il affirma encore qu'il endosse l'entière responsabilité de la démarche et en supportera les conséquences éventuelles. « *Nos membres, clama-t-il, ont droit de savoir ce qu'il s'est passé lors de cette assemblée générale nationale extraordinaire du 17 janvier* ».

Semblable prise de position risque d'être interprétée comme une volonté de sa part de se montrer sous un aspect bienveillant le gratifiant en fin de mandat. Toutefois ses propos concernant la convocation proprement dite interpellent après réflexion car le mail envoyé le fut au nom du président national et non de celui du mandataire du Brabant flamand. De la discordance dommageable à une journée d'intervalle !

Le langage juridique par excellence !

Avant d'entamer la lecture du « *prononcé* » rédigé en néerlandais suite au déroulement de la procédure dans cette langue, **Stefaan Van Bockstaele** précisa que l'assemblée de ce 17 janvier se composait de dix-neuf mandataires. « *Eddy Claeskens* (Brabant flamand) *et Jean-Pol Marissal* (Luxembourg) *ont donné, dit-il, respectivement procuration à Stefaan Van Bockstaele et Christian Goulem. Tout le monde est présent.* » (« **Coulon Futé** » : *aucun*



problème de représentativité de l'assemblée générale nationale extraordinaire ne peut être avancé).

La lecture présidentielle évoqua trois attendus à savoir

1. les plaintes concernant les élections session 2018-2024 dans l'Entité Provinciale de Flandre occidentale contre le comité provincial en exercice depuis 2012 ; l'article 16 du Règlement d'Ordre Intérieur (annexe 1) fut à ce propos cité comme référence (« **Coulon Futé** » : Deux plaintes par courriers recommandés, déclarées recevables par le CAGN, avaient été effectivement envoyées dans le respect de la procédure réglementaire. La première était signée par **Dany Vandenberghe** (arrondissement de Courtrai, candidat élu), **Paul Haesaert** (arrondissement de Bruges, candidat non élu) et **Yvan Mouton** (arrondissement de Roulers-Tielt, candidat élu) contestant tous trois l'organisation et les résultats dans l'EP de Flandre occidentale ainsi que la répartition de mandats 2018-2024 arrêtée en réunion d'EP le 22 novembre 2017. La seconde émanait de **Davy Verleije** (arrondissement de Bruges, candidat non élu) contestant de son côté la régularité des élections dans l'arrondissement de Bruges de l'EP Flandre occidentale, arrondissement devenu électoralement parlant autonome par le truchement de l'abaissement des quorums électoraux décidés en assemblée générale nationale.) ;
2. les assemblées générales nationales extraordinaires des 20 décembre 2017 et 3 janvier 2018, auteures de décisions souveraines. (« **Coulon Futé** » : la première citée, pour rappel, annula entre autres les élections d'octobre 2017 en Flandre occidentale, instaura une Commission Juridique Nationale présidée par le Conseiller Juridique National, arrêta les lignes directrices du nouveau scrutin qui sera organisé dans la province incriminée) ;
3. la connaissance et la prise en considération du rapport complet de la Commission Juridique Nationale instaurée conformément à l'article 38 des statuts (annexe 2).

Après avoir mentionné le fait que les plaidoiries de toutes les parties, certaines accompagnées de leur avocat, aient été entendues comme le stipule l'article 4.3 (annexe 3) du Code de Déontologie, la lecture présidentielle aborda les différentes décisions de l'assemblée générale nationale extraordinaire :

1. Le nombre exact de votants qui participeront lors des prochaines élections de janvier ou février 2018 en Flandre occidentale est de 2.745. La liste les répertoriant a été signée par tous les membres de l'assemblée générale nationale extraordinaire présents le 17 janvier. Ce scrutin se déroulera selon les modalités décisionnelles prises le 20 décembre 2017, conformément aux statuts et règlements de la RFCB et notamment les articles 14 (annexe 4), 15 (annexe 5) et 16 (annexe 1) du Règlement d'Ordre Intérieur.
2. En référence à l'article 16 des statuts (annexe 6), le comité de l'Entité Provinciale de Flandre occidentale, dans sa totalité, est, dans sa province, responsable du contrôle des listes au colombier introduites par les amateurs et par voie de conséquence des listes atteignant le total de 3.006 votants lors des élections d'octobre 2017. Un système perdue depuis plusieurs années, au minimum depuis 2015. Le souhait du comité provincial était de le poursuivre en 2018.



Un premier couperet est tombé. Et ensuite... ?

(« **Coulon Futé** » : pour rappel, 3.006 votants en octobre 2017 assuraient à la Flandre occidentale les gains supplémentaires d'un mandat provincial et d'un siège à l'assemblée nationale. Il s'avère intéressant de relire par ailleurs le paragraphe relatif à ladite province dans « **A vos calculettes !** » du 24 septembre 2017.)

3. Des circonstances aggravantes entrent en ligne de compte à la connaissance des responsabilités et des fonctions élevées tenues par **Kurt Dekeyzer**, membre de l'association « De Duivenvriendren » de Langemark et Poelkapelle et vice-président du comité de l'EP Flandre occidentale, **Frank Verkinderen**, président du comité de l'EP Flandre occidentale et mandataire national et **Dirk Schreel**, membre du comité de l'EP Flandre occidentale, mandataire national, vice-président national, président du Comité Sportif National. (« **Coulon Futé** » : **Dirk Schreel** est également membre de la sous-commission contrôle sportif et doping 2017-2018 de la FCI, président de la sous-commission grand-prix FCI 2017-2018). Par ailleurs, **Dirk Schreel** était candidat de l'arrondissement de Bruges où le pourcentage d'irrégularités atteint 60 %,
4. Objet d'une plainte déontologique, le candidat **Wim Logie**, (« **Coulon Futé** » : il fut élu d'office en octobre dernier dans l'arrondissement Dixmude-Ypres-Ostende-Furnes au même titre que **Frank Verkinderen**) n'est pas responsable des irrégularités commises car il ne fait pas partie du comité de l'EP Flandre occidentale pendant la session 2012-2018.

Le prononcé des sanctions...

La plainte à l'égard de **Wim Logie** est qualifiée de recevable et de non fondée. Celles formulées à l'encontre des **Kurt Dekeyzer**, **Richard Matton** (secrétaire-rapporteur du Conseil de Gérance de l'EP Flandre occidentale), **Dirk Schreel** et **Frank Verkinderen** sont reconnues recevables et fondées de par leurs obligations respectives en tant que mandataires RFCB et le respect équitable du Code de Déontologie en ses articles 1. 3 (annexe 7) évoquant la mission des mandataires et 2.4 (annexe 8) abordant les notions de confiance et d'intégrité morale.

- **Richard Matton** est condamné à une **suspension de trois ans avec effet immédiat**, en d'autres termes à la date de ce 17 janvier 2018.
- **Kurt Dekeyzer**, **Dirk Schreel** et **Frank Verkinderen** sont condamnés chacun à une **suspension de six ans avec effet immédiat**.

Les quatre mandataires de l'EP Flandre occidentale, au terme du prononcé de leurs suspensions respectives, sont démis immédiatement de leurs fonctions au sein de la RFCB et de la FCI.

... suivi des implications ...

- Le CAGN prend en charge les affaires courantes en Flandre occidentale jusqu'à l'instauration effective d'un nouveau comité.



- En conformité avec l'article 37 des statuts, **Christian Goulem**, vice-président national francophone, assume la présidence du Comité Sportif National jusqu'à la fin de la session.
- Le CAGN, et ce jusqu'à le fin du mandat, se compose désormais de quatre membres à savoir **Stefaan Van Bockstaele**, président ; **Christian Goulem**, vice-président (affaires sportives) ; **Juliaan De Winter**, trésorier et **Dominique Charlier**, conseiller juridique national.
- Les services administratifs de la RFCB vont informer les instances de la FCI que **Dirk Schreel**, à la date de ce 17 janvier 2018, ne relève plus de cette instance (« **Coulon Futé** » : les locaux de la RFCB abritent le siège du secrétariat de la FCI dont le secrétaire administratif **Geert Philips** était présent lors de la conférence de presse).

... et d'un rappel de poids ...

- Les décisions ont été prises à huis clos par l'assemblée générale nationale extraordinaire à la majorité des deux tiers (14 avis favorables aux suspensions décrétées, 5 contre) conformément à l'article 4.2. (annexe 9) du Code de Déontologie.
- Ces décisions sont souveraines comme le stipule l'article précité et ne peuvent constituer l'objet d'un appel.
- Les décisions ont été lues devant les différentes parties et leur seront envoyées par courrier recommandé.

... avant le traitement de la dernière plainte ...

En poursuivant sa lecture, **Stefaan Van Bockstaele** livra à la presse la suite donnée, par l'assemblée générale nationale extraordinaire de ce 17 janvier, à la plainte formulée, en référence au Code de Déontologie, par **Dirk Schreel** et **Frank Verkinderen** accompagnés par leur avocate, à l'encontre d'**Yvan Mouton**, de **Dany Vandenberghe**, de **Paul Haesaert** et de **Davy Verleije**, les dépositaires des deux premières plaintes en date.

Les mandataires ont entendu les deux parties, eu l'occasion en séance d'instruire en leur posant des questions. L'assemblée générale nationale extraordinaire, en l'absence des protagonistes comme le stipule l'article 16 (annexe 1) du Règlement d'Ordre Intérieur, a *in fine* délibéré, à l'unanimité, que la plainte était recevable mais non fondée.

... et l'épilogue final !



Stefaan Van Bockstaele a conclu la conférence de presse en déplorant « *cette affaire* » au terme de son mandat, en émettant le vœu que les nouvelles équipes puissent entrer en fonction après le 28 février prochain.

A un premier chroniqueur, il répondit que le prononcé rédigé en néerlandais ne sera pas distribué à la presse, réfuta, sans la moindre hésitation, la suggestion proposée de créer un groupe de travail pour vérifier les affiliations « *Les statuts sont très clairs sur ce sujet*, dit-il, *en définissant trois niveaux : le local, le régional et in fine l'administratif du niveau national* ».



Un premier couperet est tombé. Et ensuite... ?

A la question de « Coulon Futé » demandant s'il se confirme qu'aucune nouvelle candidature ne peut être enregistrée lors des prochaines élections en Flandre occidentale, il délivra, avant de lever définitivement la séance, d'ultimes informations à savoir :

- la Flandre occidentale perd un mandat provincial et un mandat national,
- les critères appliqués en octobre doivent être les mêmes en février ce qui interdit toute nouvelle candidature,
- des contacts seront noués avec les candidats d'octobre 2017 avant d'imprimer les bulletins de vote pour savoir s'ils maintiennent leur candidature,
- deux arrondissements seront cette fois dessinés attribuant chacun deux mandats,
- dans l'un d'eux, il y aura deux candidats élus d'office, dans l'autre cinq candidats.

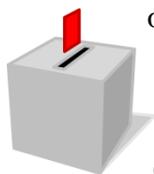
(« **Coulon Futé** » : la dernière information du président national anticipe toutefois les réponses que livreront les candidats).

Et ensuite...

La vie colombophile ne s'arrête pas pour autant ! Loin de là ! Dans l'attente du verdict du nouveau scrutin en Flandre occidentale et dans l'éventualité d'une hypothétique décision prise par un ou des suspendus de solliciter la Justice civile dans un délai raisonnable pour cause de crédibilité, la saison 2018 continue sa préparation. Il ne faut pas disposer d'une boule de cristal pour tenter d'y voir clair, la réflexion suffit... amplement.

D'autres comptes à rendre ? Parmi les suspendus administratifs de ce 17 janvier 2018, certains pourraient être amenés, d'un point de vue sportif cette fois, à devoir se présenter devant les chambres colombophiles et peut-être s'entendre prononcer à leur égard des sanctions en tant qu'« amateurs » et non plus comme « dirigeants ». Tout dépendra en fait du Ministère Public.

Les élections 2018 ! Pour rappel, l'arithmétique électorale 2011 découpait la Flandre occidentale en trois subdivisions pour délivrer quatre mandats, à savoir les arrondissements de Courtrai (1), Bruges-Roulers-Tielt (2) et Ypres-Ostende-Dixmude-Furnes (1).



Celle de 2017 prévoyait, pour attribuer cinq mandats, quatre arrondissements à savoir ceux de Courtrai (1), de Bruges (1), de Roulers-Tielt (1) et d'Ypres-Ostende-Dixmude-Furnes (2).

Celle de 2018, au terme d'une césure ouest/est, n'arbore que deux arrondissements octroyant chacun deux mandats parmi les quatre mis en jeu. D'une part, l'association Courtrai (648) – Ypres (303) – Ostende (224) – Dixmude (227) – Furnes (84) totalisant 1486 membres et, d'autre part, le regroupement 2011 reconstitué Bruges (514) – Roulers (438) – Tielt (307) recensant 1259 membres. La Flandre occidentale est



Un premier couperet est tombé. Et ensuite... ?

devenue la troisième EP flamande à descendre sous le cap des 3000, la Flandre orientale et Anvers faisant exception dans ce domaine au niveau belge.

Le nombre de bulletins à imprimer et expédier est connu avec précision, le problème des excédents éventuels ne devrait nullement constituer souci. La question de « Coulon Futé » demandant, lors de la conférence de presse du 20 décembre 2017, si l'huissier prendrait en charge les envois nominatifs des bulletins de vote a fait des émules. Ce sera le cas.

Le Nord désuni ! Le vote de l'assemblée générale nationale extraordinaire a marqué une nette césure dans le front flamand, le résultat (14/5) parle de lui-même (les deux mandataires flamandis occidentaux étaient interdits de vote, ce qui explique 19 votes pour une AG de 21 membres en temps normal). Une province à l'extrême Nord s'est montrée totalement solidaire de la Flandre occidentale. Pour cause vraisemblable d'accord forgé avant l'introduction et l'instruction des plaintes... Ce qui rend l'identification aisée.

Comité Sportif National ! Christian Goulem assure provisoirement la présidence du CSN pour finaliser la préparation sportive de la saison 2018 en animant l'imminente réunion du CSN précédant l'AG du 28 février (arbitrage final des dossiers laissés en suspens, attribution des concours nationaux, ...). Deux remarques s'imposent :



- *en premier lieu*, pendant la période de transition, la parité linguistique ne sera pas respectée au sein du CSN (5 Francophones pour 4 Néerlandophones)
- *ensuite*, comme le second paragraphe de l'article 37 des statuts stipule « *Le Comité Sportif se compose de dix membres Président compris à raison d'un délégué par province* », cela pourrait signifier le départ anticipé de la scène nationale du mandataire hennuyer **Pierre Titart**.

La future assemblée ! Les derniers amendements apportés à l'article 23 des statuts ([Art. 23 \(AGN 27.06.2012–24.10.2012–26.02.2014–26.10.2016–](#)

[22.02.2017\)](#). « ...Lors du renouvellement des mandats, l'Assemblée Générale Statutaire Nationale de janvier ou de février sera organisée en deux parties et à deux dates différentes avec un intervalle de maximum 20 jours calendrier c.-à-d. la première partie réunira les mandataires nationaux sortants et la deuxième partie les nouveaux mandataires.) évitent de vivre une situation à la limite inextricable. Des explications s'imposent !



A partir de 2018, l'AG se composera de 19 membres au lieu de 20 auparavant. En effet, la Flandre orientale conserve cinq mandats nationaux, Anvers quatre, le Brabant flamand et la Flandre occidentale deux, chaque province francophone un comme le Limbourg (un siège perdu par ce dernier à 11 licences près). L'assemblée pourrait néanmoins grimper à 20 membres si le Conseiller Juridique National ne sort pas du scrutin, ce qui a été le cas en 2012-2018. Ce quorum ne pose aucun problème.

Mais, *car il y a un mais*, parmi les 19 mandataires composant l'AG 2018-2024, quatre seulement retrouvent un siège national au terme d'un tsunami électoral illustrant un vote de sanction. Sans les amendements évoqués, des acteurs importants auraient fait défaut pour mener à terme l'ultime phase statutaire de la préparation qu'ils ont au préalable assurée.

Annexe 1

Art. 16. (AGN 26.10.2016–22.02.2017)

Les listes des candidats aux élections au sein d'une EP/EPR francophone seront publiées dans le bulletin national et/ou sur le site internet de la RFCB et celles des candidats aux élections au sein d'une EP/EPR néerlandophone seront publiées dans le Bonsblad et/ou sur le site internet de la RFCB pour le 1^{er} septembre au plus tard.

Ces listes auront préalablement été établies par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur base des indications reprises à l'article 6 du présent règlement, lequel Conseil d'Administration et de Gestion National doit pour rappel se réunir le plus rapidement possible après la date de clôture du dépôt des candidatures.

Afin que les futurs élus représentent toute leur EP et non prioritairement leur arrondissement mais afin également que tous les arrondissements, proportionnellement à leur nombre d'affiliés soient représentés, tous les affiliés électeurs d'une EP votent simultanément pour un ou, au besoin suivant le nombre de sièges à pourvoir, pour plusieurs candidats de chacun des arrondissements représentés au sein de leur EP.

Dans tous les cas, les membres en ordre d'affiliation au 30 juin de l'année des élections déterminent personnellement leur choix de vote au départ d'un bulletin spécifique pour leur EP, bulletin qui leur sera adressé par voie postale par le siège national de la RFCB pour le 30 septembre au plus tard.

Ce pli comprendra outre le bulletin de vote portant une marque susceptible d'assurer son inviolabilité, une enveloppe devant être utilisée par l'affilié afin de renvoyer son vote scellé à l'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National pour le 15 octobre au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Seule l'enveloppe réponse officielle, laquelle sera imprimée à l'adresse de l'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National

et laquelle portera également une marque susceptible d'assurer son inviolabilité, devra, sous peine d'annulation du vote concerné, être utilisée par l'amateur pour renvoyer son bulletin de vote.

Les bulletins de vote dont la forme ou les dimensions ont été altérées, les bulletins auxquels a été joint un objet ou un papier ou les bulletins dont l'auteur pourrait être reconnu par un signe, un texte ou une biffure ne sont pas valables.

Les enveloppes ainsi renvoyées seront classées, comptées et conservées par EP par l'huissier de justice.

La troisième assemblée générale nationale aura obligatoirement, comme premier point de son ordre du jour, la ratification du PV électoral dressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément à l'article 34 des statuts.

Source : https://www.kbdb.be/images/Reglement_d_ordre_interieur.pdf

1/2



Un premier couperet est tombé. Et ensuite... ?

Les votes renvoyés dans des enveloppes non scellées ou non conformes au § 6, ainsi que les votes émis sur des bulletins non officiels, seront automatiquement et obligatoirement considérés comme des votes nuls.

L'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National dressera un PV de clôture des votes reprenant les résultats desdits votes et portant l'identité des candidats élus.

Les PV qu'il/elle signera seront remis le jour de l'assemblée générale nationale au bureau président l'assemblée.

Toute difficulté éventuelle fera l'objet d'un PV de dires et difficultés, dressé et signé par l'huissier de justice. Ce PV sera également remis par l'huissier de justice au bureau président l'assemblée le jour de la troisième assemblée générale nationale.

Lorsque l'ensemble des PV de clôture des votes et des éventuels PV de dires et difficultés de toutes les EP auront été remis au bureau de l'assemblée générale, le président national, assisté des membres de son bureau, donnera lecture des éventuels PV de dires et difficultés afin que les points litigieux y repris puissent être tranchés par un vote à majorité simple de tous les membres de l'assemblée générale nationale, excepté ceux de l'EP concernée par le litige.

Ce vote mettra définitivement fin de manière souveraine aux difficultés constatées sans que la solution y apportée ne puisse être de quelque manière que ce soit contestée par toute personne qui pourrait s'estimer lésée par la décision adoptée.

*Après que la ou les **solutions** auront été apportées aux éventuelles difficultés constatées, le président national prononcera la suspension de la tenue de l'assemblée générale afin que l'huissier de justice puisse reprendre les opérations de dépouillement des votes qui avaient été interrompues suite à la rédaction du ou des PV de dires et difficultés.*

Lorsque ces opérations de dépouillement seront clôturées, il/elle signera à son tour le PV de clôture des votes qu'il/elle remettra personnellement au bureau président l'assemblée générale nationale.

Le président national pourra alors, après s'être assuré que son bureau est bien en possession de tous les PV de clôture des votes, proclamer les résultats des élections de l'ensemble des EP concernées.

Les candidats à l'élection ne faisant pas partie de l'assemblée générale pourront à ce moment entrer dans la salle au titre de spectateurs afin d'entendre la proclamation.

Les résultats des différents votes et les noms des candidats élus au sein des différentes EP seront consignés au PV de l'assemblée générale nationale afin d'être, dans les 30 jours maximum, notifiés aux comités des EP/EPR des sections ainsi qu'aux différents candidats concernés par le vote.

Les bulletins de vote seront conservés, sous scellés, par EP en cas d'éventuelle contestation.

Les personnes ayant un intérêt direct avec le résultat des élections de leur EP/EPR pourront le cas échéant contester la validité des résultats obtenus par courrier recommandé adressé au président national de la RFCB et ce dans les 15 jours de la notification des résultats.

Ce dernier aura alors obligation d'informer le prochain Conseil d'Administration et de Gestion National du ou des recours introduits afin que celui-ci mette ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de janvier ou février.

Cette assemblée générale tranchera le litige à la majorité simple avec interdiction de vote pour les mandataires de l'EP concernée et sa décision sera souveraine et définitive dès sa notification au comité de l'EP/EPR compétent, ainsi qu'à ou aux personnes ayant signé le courrier de contestation.

2/2



Annexe 2

Art. 38

Le conseiller Juridique National, membre du Conseil d'Administration et de Gestion National, pourra réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée par le Conseiller Juridique National. Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.

Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

Le conseiller Juridique National se chargera, quant à lui, de la rédaction ou de la révision du code colombophile . Il examinera les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile. Il donnera aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB . Les décisions et les travaux de la Commission Juridique Nationale sont repris dans un classeur et signés par son président.

Source : <https://www.kbdb.be/images/STATUTS.pdf>

Annexe 3

4.3 Procédure

Avant de prendre une mesure provisoire ou de prononcer une sanction, l'Assemblée Générale Nationale devra, préalablement à toute prise de décision, convoquer le mandataire prévenu lequel pourra, s'il le souhaite assisté d'un Conseil, présenter tous les moyens de défense qu'il estimera utiles.

Le mandataire ne répondant pas à la convocation pourra être suspendu ou sanctionné par défaut.

Il pourra toutefois former opposition dans les 15 jours de la notification de la décision prononcée à son encontre par l'Assemblée Générale Nationale.

Cette procédure d'opposition ne suspend toutefois pas l'exécution de la décision prononcée par défaut, laquelle sera exécutoire jusqu'au prononcé de la nouvelle décision.

Le mandataire ayant formé opposition qui se laisse suspendre ou sanctionner une seconde fois par défaut n'est plus admis à formuler une nouvelle opposition.

Tout mandataire suspendu ou sanctionné s'engage à ne pas contester la décision conforme au présent code prononcée à son encontre par l'Assemblée Générale Nationale. Il renonce également à réclamer tout dommage.

Source : https://www.kbdb.be/images/code_deontologie.pdf



Annexe 4

Art. 14. (AGN 26.10.2016)

Les arrondissements seront représentés au sein d'une EP/EPR proportionnellement à l'importance numérique des affiliés qui y sont domiciliés, comme prévu par l'art. 15 des Statuts (adresse colombier).

Si certains arrondissements ne peuvent être représentés au sein d'une EP/EPR, l'unification de deux arrondissements limitrophes sera effectuée.

Si malgré cette unification, aucun siège ne peut être attribué à ces arrondissements, l'unification aura lieu entre plusieurs autres arrondissements jusqu'à l'obtention du quorum requis.

L'unification de l'arrondissement le plus petit doit se faire avec le ou les arrondissements limitrophes les moins importants au point de vue nombre d'affiliés.

Chacune des dix provinces est à considérer comme « une entité provinciale » (E.P) conservant un minimum de trois mandataires afin de garantir une gestion proche des affiliés.

Les EP de plus de 1.500 membres se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de 750 membres.

Les EP de moins de 1.500 membres devront cependant se regrouper en entités provinciales regroupées (EPR). La proximité géographique et le régime linguistique sont des éléments essentiels à prendre en considération dans ce regroupement.

Source : https://www.kbdb.be/images/Reglement_d_ordre_interieur.pdf

Annexe 5

4.2. Sanctions

Toute infraction au présent code sera examinée par l'Assemblée Générale Nationale, laquelle pourra être saisie par toute société ou organe ayant un intérêt; une telle compétence lui étant spécialement conférée par l'article 23 des statuts.

L'Assemblée Générale Nationale pourra, en premier et dernier ressort, à la majorité des 2/3, prononcer, à huis clos, une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, suspension à durée déterminée ou indéterminée ou déchéance).

La suspension ci-dessus énoncée est assimilable à l'article 26.1 des statuts.

La déchéance est assimilée à une démission.

La décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale sera souveraine et exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Source : https://www.kbdb.be/images/code_deontologie.pdf



Annexe 6

Art. 16

Le contrôle des listes au colombier déposées par les affiliés sera effectué par les sociétés et les EP/EPR. Le numéro matricule de la société sera inscrit sur la licence de l'amateur. Dans une association, tous les affiliés auront le même numéro matricule suivi de la mention T1, T2,...

Le colombophile qui déposerait une liste au colombier dans plusieurs sociétés ou dont le nom figurerait sur d'autres listes au colombier en association pourra encourir une sanction.

Il est strictement défendu aux sociétés de réclamer aux affiliés qui n'auraient pas déposé leur liste au colombier chez elles, une cotisation ou une retenue différente à celle demandée à leurs membres effectifs.

Tout membre de la RFCB a le droit de démissionner.

Pour être valable cette démission doit être adressée, par écrit, à l'EP/EPR ou à la société intéressée qui en avisera aussitôt le siège national de la RFCB.

Est également réputé démissionnaire, le membre individuel qui participe à des concours ou à l'activité de sociétés non affiliées ou qui ne paie pas la cotisation prévue par l'Assemblée Générale Nationale.

La démission est acquise à la date de sa réception ou des faits qui en tiennent lieu, mais ne peut porter préjudice à l'action disciplinaire ou répressive pour des faits antérieurs.

Source : <https://www.kbdb.be/images/STATUTS.pdf>

Annexe 7

1.3. Mission des mandataires

Au sein de la RFCB, les mandataires remplissent un rôle éminent, lequel ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le respect des statuts, codes et règlements.

Ils doivent aussi défendre la colombophilie en général, dont notamment la protection du pigeon voyageur, la défense des intérêts des amateurs, de la pratique du sport colombophile, ainsi que toutes les activités pouvant s'y rattacher.

Source : https://www.kbdb.be/images/code_deontologie.pdf

Annexe 8

2.4. Confiance et intégrité morale

La confiance indispensable dont tout mandataire doit faire montre à l'égard des membres de la RFCB ne peut exister s'il y a un doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de ce mandataire.

Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont obligatoirement requises.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB, des différents Comités Nationaux, des EP/EPR et des Chambres ne peuvent faire usage ou faire mention sur les affiches, cartes de rappel, imprimés de concours, etc..., du mandat qu'ils remplissent dans ces organismes.

Source : https://www.kbdb.be/images/code_deontologie.pdf



Annexe 9

4.2. Sanctions

Toute infraction au présent code sera examinée par l'Assemblée Générale Nationale, laquelle pourra être saisie par toute société ou organe ayant un intérêt; une telle compétence lui étant spécialement conférée par l'article 23 des statuts.

L'Assemblée Générale Nationale pourra, en premier et dernier ressort, à la majorité des 2/3, prononcer, à huis clos, une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, suspension à durée déterminée ou indéterminée ou déchéance).

La suspension ci-dessus énoncée est assimilable à l'article 26.1 des statuts.

La déchéance est assimilée à une démission.

La décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale sera souveraine et exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Source : https://www.kbdb.be/images/code_deontologie.pdf

